

Les dégâts aux forêts aujourd'hui : scolytes, dangers naturels et gibier

Ariane Ayer

Dr en droit, avocate
LexPublica Fribourg

Remarques introductives

- Scolytes, dangers naturels et gibier
 - Aspects techniques
 - Aspects politiques et sociaux

- Les questions juridiques
 - Le contexte législatif
 - La notion de dégâts aux forêts
 - Les instruments prévus
 - Les défis actuels et futurs

Les dégâts aux forêts

- Prévention et réparation des dégâts aux forêts (Chapitre 4, Section 2 LFo)
 - Les dégâts aux forêts (art. 26-27 LFo)
 - Les catastrophes forestières (art. 28 LFo)
 - Les changements climatiques (art. 28a LFo)

- La notion de dégâts aux forêts
 - Dégâts
 - Déf. : dommage, ravage, destruction

 - Causés par des événements externes
 - Evénements naturels (art. 26 LFo)
 - Dissémination d'organismes nuisibles (art. 26 LFo)
 - Gibier (art. 27 LFo)

Les dégâts aux forêts

- Qui peuvent mettre gravement en danger les fonctions de la forêt
 - Fonctions protectrice, sociale et économique (art. 1 lit. c LFo)
 - Forêt comme milieu naturel (art. 1 lit. b LFo)
 - Danger grave

- Protection globale de la forêt
 - Identifier les menaces
 - Prévenir leur apparition : mesures de prévention
 - Réparer en cas de survenance : mesures de réparation
 - Compétence législative et d'exécution
 - Financement

Les outils législatifs

- Droit fédéral
 - LFo
 - OFo
 - OSaVé
 - Ordonnances d'exécution des départements
 - Directives OFEV
 - Aides à l'exécution, aide-mémoires, etc.
- Arrêté fédéral d'urgence de l'Assemblée fédérale en cas de catastrophe forestière
- Autres bases légales spécifiques
 - Utilisation d'organismes génétiquement modifiés (LGG)
 - Utilisation et dissémination d'organismes pathogènes (LPE, ODE)

Les outils législatifs

- Principales menaces
 - Événements naturels
 - Tempêtes
 - Incendies
 - Sécheresses, etc.
 - Organismes nuisibles
 - = des espèces, souches ou biotypes de végétal, d'animal ou d'agent pathogène qui sont susceptibles de nuire aux végétaux ou aux produits végétaux (art. 2 lit. a OSaVé)
 - Virus
 - Bactéries
 - Vers
 - Insectes
 - Champignons
 - Plantes, etc.
 - Gibier
 - Faune sauvage
 - Susceptible de porter atteinte à la conservation de la forêt, notamment le rajeunissement
 - Changements climatiques

Mesures de prévention et de réparation

- Mesures générales (art. 29 OFo)
 - «a. mesures techniques et sylvicoles visant à prévenir et à combattre les incendies
 - b. mesures visant à réduire les atteintes physiques aux sols
 - c. mesures visant à surveiller et à combattre les organismes nuisibles, à savoir élimination, confinement ou limitation des dégâts »
- Organismes nuisibles (art.27a LFo)
 - Obligation générale de respecter la protection des végétaux (forestiers et non forestiers)
 - Identification, surveillance et élimination des organismes de quarantaine et organismes nuisibles particulièrement dangereux
 - Obligation de tout détenteur de plante pouvant être contaminé de prendre des mesures ou de les tolérer
 - Protection de la santé des végétaux forestiers et non forestiers (OSaVé)
 - Régime d'interdiction/autorisation pour l'importation de semences, de plantes ou de marchandises
 - Certificat et passeport phytosanitaires

Mesures de prévention et de réparation

- Evénements naturels
 - Mesures générales
- Gibier (art. 27 LFo, 31 OFo)
 - Régulation des cheptels en premier lieu
 - Mesures de protection des arbres
 - Stratégie de prévention
 - Autres mesures forestières, cynégétiques, protection des habitats naturels

- Mesures transversales et organisationnelles
 - Organisation des autorités fédérales et cantonales
 - Compétence OFEV en matière de prévention et de réparation des dégâts aux forêts
 - Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)
 - Formation, recherche, collecte de données

Compétences et financement

- Répartition des compétences
 - Art. 26 LFo : Confédération
 - Délégation législative au Conseil fédéral
 - Art. 27 LFo : Cantons
 - Exécution en principe cantonale
- Financement des mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts
 - Art. 37 LFo : mesures dans les forêts protectrices
 - Art. 37a LFo : mesures dans les forêts non protectrices
 - Art. 37b LFo : pour les destinataires des mesures de lutte contre les organismes nuisibles, indemnisation des frais de lutte et de remise en état
 - Art. 48a LFo : frais à charge du responsable

Conclusion

- Les outils de la LFo sont-ils adaptés aux défis actuels et futurs ?
 - Délégation législative et ordonnances «techniques» adaptables
 - Information et formation
 - Exécution cantonale et suivi de proximité